

**N°CC2001.6/115**

**OBJET** : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PLAINE CENTRALE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL.  
Approbation de la délibération cadre.

**VU** la loi n°99/856 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 1 et 35 codifiés aux articles L 5216-1 à L 5216-5 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°4362/2000 du 27 novembre 2000 fixant un périmètre comprenant les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brevannes en vue de la création d'une Communauté d'Agglomération,

**VU** les délibérations concordantes des 07 décembre 2000, 16 décembre 2000 et du 18 décembre 2000 des conseils municipaux des communes d'Alfortville, Limeil-Brevannes et Créteil approuvant le périmètre sus-visé, décidant des compétences à transférer auprès de la Communauté d'Agglomération et fixant le siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que le mode de représentation des communes au sein du conseil communautaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000/4914 du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne,

**VU** les statuts de ladite communauté adoptés par délibération n°2000.8/1/168 du 18 décembre 2000,

**VU** la loi du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain notamment les articles de la section 1 au titre II relatifs à la solidarité entre les communes en matière d'habitat et ceux du titre IV relatifs à une offre d'habitat diversifiée et de qualité,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L 422-2 et R 422-3,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 331-1, R 331-24 et R 331-25,

**VU** le décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n°96-97 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles d'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-515 du 22 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

**VU** les périmètres des Zones Urbaines Sensibles des Communes de l'Agglomération,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de favoriser et d'inciter à la réalisation de travaux de ravalement et de réhabilitation des immeubles situés sur son territoire, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants et leur vie quotidienne,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le principe de l'octroi par la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale sur l'ensemble du territoire communautaire :

- d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 20 % de la surcharge définie par l'Etat à la réalisation des programmes de constructions neuves de logements sociaux, sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Cette participation pourra être augmentée pour être égale à celle de l'Etat, en cas de déplafonnement par ce dernier du montant de la subvention foncière.
- D'une subvention unitaire et forfaitaire fixée à 3.049 Euros (20.000 F) par logement de moins de 3 pièces et à 4.573 Euros (30.000 F) au-delà, aux opérations d'acquisition-amélioration devant permettre d'accroître la capacité d'accueil du parc locatif social,
- D'une aide financière aux travaux de ravalement et de réhabilitation, des immeubles du parc social et /ou de leurs parkings situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté à hauteur de 15 % des travaux H.T.
- D'une aide de 304 Euros par logement (2.000 F) pour ravalement dit écologique pour les copropriétés.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** que l'aide aux travaux de ravalement et réhabilitation des immeubles du parc social et/ou de leur parking et des copropriétés dans les quartiers retenus comme secteurs d'intervention dans le contrat de ville intercommunal dont les ZUS – ZRU, soit portée à 30 % du montant hors taxes des travaux.

**ARTICLE 3** : **PRECISE** qu'un immeuble bénéficiaire de cette aide ne pourra pas obtenir un nouveau soutien au taux susdit pour des travaux de même nature pendant une durée de 10 ans sauf toutefois pour ceux situés en Zone Urbaine Sensible.

**ARTICLE 4** : **PRECISE** que les modalités d'attribution de ces aides feront l'objet d'une convention spécifique à intervenir avec chaque bénéficiaire, soumise au vote du Conseil Communautaire,

**ARTICLE 5** : **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté sur l'exercice ultérieur à chaque demande.

**ARTICLE 6** : **PRECISE** que lesdites participations, tant à la construction qu'à la réhabilitation pour le parc social, génèreront un droit à contingent communautaire proportionnel à celles-ci sur la base d'un droit de réservation sur un logement pour 20 ans, par tranche de 30 489,80 Euros (200.000 F).

FAIT A ALFORTVILLE, LE SEIZE MAI DEUX MIL UN.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA